



# FGJF GROUPEMENT DE CHAMP BOSSU

Chemin de Mouille-Galland 13, 1214 Vernier

Adresse postale : FGJF - Case postale 571, 1214 Vernier



## SPECIFICITES CONCERNANT CHAMP BOSSU :

Les statuts et règlements sont applicables mais les particularités du lieu, telles que la grandeur des parcelles, la position de pergola par rapport au chalet, la mise à disposition de compteurs d'eau, d'un bâtiment commun, etc. font qu'un règlement propre au groupement devra être élaboré et validé par le future comité (à constituer) et la future assemblée générale. Dans cette attente, les mesures préliminaires suivantes viennent compléter les documents remis et sont à appliquer :

- Alimentation d'eau : Les potelets, tuyaux, compteurs, poignées sont propriété du groupement. Ils ne doivent pas être modifiés ou endommagés. Il appartient au locataire de prendre les mesures nécessaires pour protéger le compteur du gel.
- Arbres : Un maximum de trois arbres est admis par parcelle, il doit s'agir de **fruitiers cultivés en espaliers, à l'exclusion des arbres genre figuiers ou cerisiers ... qui ne répondent pas à ce type de culture. Leur hauteur ne devra pas dépasser celle du toit du chalet. Il doivent être plantés à au moins deux mètres de la limite des parcelles.**
- Base chalet : Une base préfabriquée (deux éléments en béton) est mise à disposition pour y poser le chalet, celle-ci ne sera pas modifiée.
- Base pergola/terrasse: Une base préfabriquée comportant bordures et dalles en béton est mise à disposition du locataire qui **peut** y construire une « pergola » selon les plans remis par la FGJF. Ces biens ne seront ni enlevés ni modifiés. La pose d'une rangée de plots en béton du commerce (max. 30 cm de haut) est admise pour servir de base à la pergola. Il est autorisé de modifier une dalle pour placer l'évacuation d'eau de l'évier.
- Chemins : Chaque locataire doit veiller au bon entretien du chemin à la hauteur de sa parcelle. Il veillera à ce que rien (toit, chenaux, pots, de fleurs, etc) n'empiète sur les chemins.
- Coffre à outils : Durant la construction du chalet, un coffre à outils est toléré sur la parcelle. (Dimensions selon règles applicables sur les constructions : 2,5 m de long x 1 m de large x 1,1 m hauteur arrière, 1 m hauteur avant). Une fois le chalet construit (fin 2015 au plus tard), **ces coffres ne seront plus tolérés !** A noter qu'un appentis à outils est prévu à l'arrière du chalet (voir plans chalets).
- Dallages (autour chalet) : Concernant le passage autour des chalets, selon l'art. 1 des règles applicables sur les constructions, « La norme de 1m est admise par la FGJF. Le bétonnage est abandonné au profit du dallage ». Cette norme est modifiée ici, d'un côté (sur la longueur du chalet) elle peut être d'un mètre au maximum, de l'autre de 0,50 m maximum.
- Drainages : Les drainages qui se trouvent généralement sur les côtés des chemins ne doivent en aucun cas être modifiés ou endommagés.
- Eau – évacuation : L'eau des pans de toits ou de l'évier intérieur peut être dirigée vers les drainages déjà en place, sans modifier ceux-ci ! (voir « Drainage »).
- Numérotation : La numérotation des parcelles est obligatoire. Une plaquette a été apposée par la FGJF sur chaque potelet d'alimentation d'eau, elle ne doit pas être enlevée ou endommagée.
- Tente : Durant la construction du chalet, une tente solaire de 3 x 3 max. est tolérée sur la parcelle (pour la suite, voir règles applicables sur les constructions, ch. 8).
- Barrières : Les barrières du groupement ne seront ni modifiées, ni déplacées et ni endommagées.
- Petits fruits : Les petits fruits (cassis, groseillers, framboisiers, etc.) doivent être plantés à au moins un mètre des limites de parcelles.